

COOPERATIVES

SOCIETES COOPERATIVES

DISPOSITIONS ORGANIQUES

22 NOVEMBRE 1966 — LOI.
Statut des sociétés coopératives.
(J.O., 1966, p. 233).

INDEX

Adhésion, 10, 22.
 Administrateurs, 8, 27, 31, 33 à 35, 44.
 Agrégation, 6 à 8, 42.
 Aide financière, 3.
 Assemblée générale, 19, 21, 25 à 33, 35, 37 à 41, 44 à 46.
 Avance, 24.
 Bilan, 39.
 Bureau, 37.
 Capital social, 10, 15, 17, 19 à 21, 24, 41, 45 à 47.
 Catégories, 5, 14.
 Commissaires aux comptes, 8, 19, 25, 27, 39, 40, 45.
 Comptabilité, 41.
 Compte des pertes et profits, 40.
 Confédération, 5, 23, 24, 33, 34, 41, 46.
 Conseil d'administration, 14, 15, 18 à 22, 25, 30, 33 à 38, 44, 45.
 Contrôle, 40, 43, 44.
 Création, 6.
 Dénomination, 6, 8.

Directeur, 37, 38, 44.
 Dissolution, 19, 31, 44 à 46.
 Dons, legs et subventions, 23.
 Durée, 8.
 Emprunt, 24.
 Enregistrement, 8.
 Exclusion, 18, 21, 22.
 Fédération, 5, 23, 24, 33, 34, 41, 46.
 Fiscalité, 2.
 Fonds des réserves légales, 19.
 Gérant, 38, 44.
 Immatriculation, 8.
 Intérêt, 19.
 Inventaire, 39 à 41.
 Libération, 16.
 Liquidation, 45, 47, 48.
 Livre des coopérateurs, 10.
 Main d'œuvre, 14.
 Membre, 9, 10, 17, 19 à 21, 25 à 27, 29, 30, 32, 34 à 38.

Monopole, 3.
 Objet, 1, 2, 6, 8, 17.
 Ouverture de crédit, 24.
 Part sociale, 15, 19, 29, 33, 47.
 Président, 36, 37.
 Prêt, 24.
 Privilège, 3.
 Publicité, 8.
 Réserves, 19.
 Responsabilité, 35, 38, 44.
 Ressort géographique, 6, 8.
 Retrait, 20, 21.
 Ristourne, 21, 27.
 Sections, 26.
 Siège social, 6, 8, 37.
 Statuts, 6, 8, 10, 13 à 16, 19, 31, 33, 34.
 Tutelle, 42.
 Union, 5, 23, 24, 33, 34, 41, 46.
 Usagers, 13, 41.
 Vérification, 40.
 Vice-président, 36, 37.

TITRE PREMIER.

GENERALITES.

1. — Les sociétés coopératives sont des sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables.

Elles ont pour objet essentiel d'être les mandataires, à titre éducatif, de leurs membres pour exercer certaines fonctions économiques et sociales répondant à des besoins communs de ceux-ci.

2. — Les coopératives sont soumises aux charges fiscales. Toutefois en raison de leur objet et de leur statut particulier, elles peuvent bénéficier des avantages fiscaux éventuellement prévus par la loi et d'autres avantages qui pourraient être prévus par les dispositions spéciales à chaque catégorie d'entre elles.

3. — Les coopératives peuvent également obtenir une aide financière des collectivités publiques, des établissements bancaires agréés.

Toutefois nulle coopérative ne peut recevoir ni monopole ni privilège quelconque.

4. — Les sociétés coopératives sont dotées de la personnalité civile.

5. — Les sociétés coopératives sont réparties entre les catégories suivantes :

- les coopératives de production,
- les coopératives de consommation,
- les coopératives de service,
- les coopératives mixtes

Les sociétés coopératives peuvent constituer entre elles des unions, fédérations et confédérations pour la gestion de leurs intérêts communs.

Ces unions, fédérations et confédérations jouent, à l'égard de sociétés adhérentes, le même rôle que les sociétés coopératives vis-à-vis de leurs sociétaires individuels.

Les unions, fédérations ou confédérations de sociétés coopératives pourront être constituées au minimum par l'adhésion de deux sociétés coopératives.

La présente loi est applicable aux unions, fédérations et confédérations de coopératives.

6. — La création d'une société coopérative est soumise à l'agrément du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

L'acte de demande d'agrément doit être accompagné des statuts de la société, lesquels mentionnent notamment son objet, sa dénomination, son siège social et son ressort géographique.

La réponse du Ministre intervient dans un délai ne dépassant pas trois mois.

Un arrêté ministériel fixe la procédure et les formulaires de demande d'agrément.

Voy. A.M. n° 496 du 13 1967, *infra*, p. 293.

7. — Le refus ou le retrait motive de l'agrément entraîne, dans tous les cas, pour toute coopérative, union, fédération ou confédération visée, sa non existence.

8. — Toute coopérative agréée est tenue, et à ses frais, aux formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement suivantes :

1° l'immatriculation de la coopérative sur un registre tenu spécialement à cet effet au Ministère ayant les coopératives dans ses attributions;

2° l'insertion au Journal Officiel de la République Rwandaise d'un extrait des statuts comprenant la dénomination de la société, le siège social, le ressort géographique, la durée, le montant du capital social initial, l'objet de la société, le nom des administrateurs et des commissaires aux comptes et des personnes ayant la gestion et la signature de la société;

3° le dépôt au greffe du Tribunal de première instance du siège social d'une copie des délibérations de l'Assemblée générale constitutive;

4° l'enregistrement.

Toute société coopérative peut valablement fonctionner, comme telle, dès lors que les formalités d'insertion et de dépôt prévues au présent article ont été accomplies.

Toute personne peut prendre connaissance des statuts d'une société coopérative soit à son siège social, soit au greffe du Tribunal de première instance du siège social.

TITRE II

SOCIETE — CAPITAL SOCIAL

9. — Toute société coopérative doit comprendre au moins sept membres, exception faite, toutefois, des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole pour lesquelles

le nombre minimum de membres est fixé à quatre.

Nul ne peut faire partie d'une société coopérative s'il ne peut justifier de la possession d'intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière.

10. — Toute société coopérative tient un registre, intitulé « livre des coopérateurs » sur lequel les membres sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion.

Pour être membre d'une société coopérative il faut :

1° ne pas faire partie d'une autre coopérative ayant le même objet et le même ressort géographique;

2° avoir libéré, conformément aux statuts, les parts du capital social;

3° prendre l'engagement :

a) d'utiliser le canal de la société coopérative pour la totalité des activités prévues dans les statuts sauf dérogations particulières accordées par le Conseil d'administration;

b) d'autoriser la société coopérative à prélever les échéances des prêts consentis à titre individuel, ou des achats faits à crédit sur le montant des livraisons faites à la coopérative ou à tout autre organisme public, privé, parastatal, de collecte de produits. Les statuts des sociétés coopératives préciseront, obligatoirement, les modalités de ces engagements, leur durée et leur sanction;

4° être inscrit sur le registre de la société et en possession d'une carte d'adhérent délivrée par le Conseil d'administration.

11. — Par dérogation particulière aux dispositions de l'article 10, les membres d'une société coopérative à caractère agricole ou artisanal, sont autorisés à conserver la part de leur production réservée à leurs besoins propres et à ceux de leur famille, dans les limites fixées par les statuts particuliers de chaque société coopérative.

12. — Les membres d'une société coopérative disposent de droits égaux dans sa gestion et il ne peut être créé entre eux aucune discrimination.

13. — Toute société coopérative peut, à titre exceptionnel et dans les limites de ses statuts, accepter des usagers. Ceux-ci ne peuvent prétendre à prendre une part quelconque à son administration. Ils ne reçoivent aucune ristourne sous quelque forme que ce soit.

Les collectivités, ou personnes morales, justifiant qu'elles possèdent des intérêts entrant dans le champ d'action de la société coopérative, peuvent devenir sociétaires ou usagers de celle-ci, pour une durée fixée par le Conseil d'administration. Toutefois, celui-ci se réserve le droit d'apprécier l'opportunité à devenir membre ou à renoncer aux services de la société coopérative.

Dans un délai d'au moins un an et de deux ans au plus, à compter de leur admission en qualité d'usagers, ceux-ci sont invités à devenir membres ou à renoncer aux services de la société coopérative.

14. — Les sociétés coopératives peuvent utiliser de la main-d'œuvre salariée. Toutefois, la proportion de cette main-d'œuvre par rapport

au nombre des membres ne devra pas excéder les limites fixées par le Conseil d'administration pour chaque catégorie de sociétés coopératives.

Les statuts des sociétés coopératives de toutes catégories doivent préciser les conditions d'admission de la main-d'œuvre salariée de ces sociétés au sein de celles-ci.

15. — Le capital des sociétés coopératives est constitué par des parts individuelles, nominatives, et indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires.

Ces parts ne sont pas négociables mais elles sont transmissibles moyennant l'agrément du Conseil d'administration.

La responsabilité de chaque sociétaire est fixée au montant des parts sociales qu'il a souscrites et dont il est titulaire.

Les statuts peuvent autoriser ou limiter la souscription de plusieurs parts.

16. — Les statuts des sociétés coopératives peuvent prévoir la libération des parts sociales en nature et en espèces. Ils fixent les modalités avec toute la précision désirable.

17. — Le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions peut exiger que le capital social initial d'une société coopérative soit fixé à un montant correspondant aux buts fixés par cette société.

Le capital initial ou augmenté ne peut être réduit de plus d'un quart par la reprise des membres sortants.

Lorsque la société coopérative a reçu une avance ou un prêt, le capital ne pourra être réduit que si le prêt ou cette avance a été intégralement remboursé, sauf dérogation accordée par le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions, après acceptation écrite du créancier.

18. — Après mise en demeure par lettre recommandée, ou devant trois membres du Conseil d'administration et à défaut de paiement dans un délai de trois mois des sommes dont il est redevable à la société au titre des parts sociales, toute société coopérative peut renoncer au remboursement de ces sommes ou valeurs exigibles à l'égard d'un membre.

Dans ce cas, le membre est exclu de plein droit de la société coopérative.

19. — Les parts sociales ne peuvent recevoir qu'un intérêt maximum annuel de 6 % de leur valeur nominale. Le dit intérêt fixé, chaque année, par l'Assemblée générale des sociétaires peut être distribué seulement dans la mesure où des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice.

Le capital peut être augmenté par l'admission de nouveaux membres ou la souscription de parts nouvelles par les sociétaires.

Il peut être diminué par suite de démission, exclusion, décès, interdiction et faillite.

Le pouvoir de décision d'augmentation du capital appartient à l'Assemblée générale.

Tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 pour cent des excédents d'exploitation.

Les statuts de toute société coopérative peuvent prévoir des prélèvements spéciaux sur les excédents de recettes en vue de la constitution de réserves supplémentaires.

En aucun cas, les réserves, quelles qu'elles soient, ne peuvent être partagées entre les sociétaires, ni incorporées au capital, ni utilisées pour des libérations de parts sociales. En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide.

La répartition entre les membres des excédents annuels obtenus éventuellement après déduction des charges, des frais généraux, des intérêts et amortissements des emprunts, des amortissements des réserves légales et facultatives, et des intérêts des parts sociales ne peut être effectuée que proportionnellement aux opérations qu'ils ont faites avec la coopérative.

Cette répartition est décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, après avis des commissaires aux comptes.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 13, les excédents provenant des opérations effectuées avec des clients ou des usagers de la société coopérative alimentent le fonds des réserves légales.

20. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 17 relatif à la limitation des retraits par rapport au capital social, tout membre d'une société a le droit de se retirer de celle-ci dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 21 de la présente loi.

21. — Le membre qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration, soit par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration, soit devant trois membres du Conseil d'administration de la société. Ce dernier est tenu de lui accuser réception de sa déclaration par écrit.

Les statuts de toute coopérative doivent fixer le délai qui ne peut excéder deux ans, à l'expiration duquel la démission sera effective.

Le membre qui démissionne ou est exclu d'une société coopérative a droit, dans les limites fixées à l'article 17, au remboursement des parts sociales qu'il a souscrites, diminuées des pertes éventuellement subies par le capital et des dettes contractées à l'égard de la société coopérative, ainsi que de sa participation dans les dettes, emprunts ou avances contractés par la société avant la date de sa sortie.

Il reçoit en outre la quote-part des ristournes acquises par la coopérative dans l'année.

Dans tous les cas, un recours non suspensif des décisions du Conseil d'administration peut être formé devant l'Assemblée générale de la société coopérative.

22. — La décision de refuser une adhésion ou d'exclure un sociétaire appartient au Conseil d'administration.

Pour refuser une adhésion ou pour exclure un sociétaire, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'à la condition de réunir les deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents. La décision ne peut être prise que pour des raisons graves.

Le sociétaire frappé d'exclusion qui desire bénéficier du recours non suspensif doit écrire une lettre de protestation au président du Conseil d'administration de la société coopérative, ou bien lui faire part de son désaccord en présence de trois membres du Conseil d'administration s'il est illettré.

Toutefois, si l'exclusion est motivée par une faute grave, par la condamnation définitive à

une peine privative de liberté sans sursis, la décision du Conseil d'administration est immédiatement exécutoire et sans appel.

Le fait, notamment, pour un sociétaire d'avoir falsifié des produits apportés à la coopérative doit être considéré comme une faute grave.

23. — Les sociétés coopératives, les unions, les fédérations et les confédérations de coopératives peuvent recevoir des dons, legs et subventions.

24. — Les sociétés coopératives, les unions, fédérations et confédérations de coopératives peuvent contracter auprès des organismes spécialisés de crédit, des emprunts destinés à leur activité propre comme à leur équipement.

Les dossiers de demandes de prêts, avances ou ouvertures de crédit doivent être soumis au préalable à l'avis du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

Sauf décision contraire des organismes de crédit, le montant des demandes de prêts et d'avances des sociétés coopératives, unions, fédérations et confédérations de sociétés coopératives ne pourra dépasser un multiple du montant du capital social dont justifie la société emprunteuse au moment des demandes.

La fixation de ce multiple fait l'objet d'arrêtés particuliers pris en application de la présente loi.

Les sociétés emprunteuses devront toujours préciser dans leurs demandes la destination exacte du prêt, ou de l'avance demandé, les termes et modalités du remboursement et les garanties offertes.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

25. — Lorsque le nombre des membres d'une coopérative ne dépasse pas 300, l'Assemblée générale réunit tous les membres de la coopérative. Cette réunion a lieu sur convocation du Conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge utile ou qu'au moins un quart des sociétaires en fait la demande.

Le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions et les commissaires aux comptes prévus à l'article 39 de la présente loi peuvent également exiger du Conseil d'administration la convocation d'une Assemblée générale.

26. — Lorsque le nombre des membres d'une coopérative dépasse 300, les membres sont représentés à l'Assemblée générale par des délégués de section.

Le nombre et l'étendue géographique des sections sont prévus par les statuts de la coopérative.

Les assemblées de sections désignent les délégués qui les représentent à l'Assemblée générale. Procès-verbal est dressé relatant les nom et prénoms du délégué désigné par l'Assemblée de section.

27. — L'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour notamment :

— prendre connaissance du compte-rendu d'activité de la coopérative,

examiner, approuver ou ratifier les comptes;

fixer, s'il y a lieu, l'intérêt à servir aux parts sociales dans les limites fixées par la présente loi;

déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes éventuelles;

procéder à la nomination des administrateurs et des commissaires aux comptes;

— délibérer sur toute autre question figurant à l'ordre du jour.

28. — La réunion de l'Assemblée générale est annoncée vingt jours au moins avant la date de la réunion par convocation individuelle ou tout autre moyen susceptible d'assurer la plus large publicité.

Les affiches, avis et convocations doivent préciser l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions doit être informé des lieu, date et ordre du jour de la réunion.

29. — Tout membre d'une société coopérative a droit à une voix au sein de l'Assemblée générale sans considération du nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit de vote est personnel et subordonné à la qualité de membre.

Il est cependant admis que le membre empêché peut donner mandat à un autre membre de le représenter à l'Assemblée générale.

30. — L'Assemblée générale ne délibère valablement que si elle réunit un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié des membres inscrits.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les mêmes conditions que la précédente et elle délibère valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le cas échéant, les collectivités ou personnes morales ayant la qualité de membre sont représentées par un délégué. Celui-ci ne dispose que d'une voix.

Dans toute Assemblée générale il est tenu une feuille de présences indiquant le nom et le domicile des membres.

Le Conseil d'administration rédige et signe le procès-verbal de l'Assemblée générale et le transcrit sur un registre spécial.

Copie des délibérations est adressée dans les huit jours qui suivent l'Assemblée générale au Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

31. — Les Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées pour délibérer sur les points suivants :

— remplacement des administrateurs au sein du Conseil d'administration;

— modification des statuts;

— dissolution anticipée de la société ou prolongation de celle-ci au-delà de la durée prévue;

— dévolution des biens de la société en cas de dissolution.

32. — En cas de convocation de l'Assemblée générale extraordinaire les délais de publicité sont ramenés à 15 jours.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des sociétaires inscrits à la date de la convocation.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que la première.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

CHAPITRE II.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33. — Un Conseil d'administration placé à la tête de chaque société coopérative, union, fédération, ou confédération de sociétés coopératives, assure sa direction générale et veille à son bon fonctionnement.

Les administrateurs seront élus parmi les membres à la majorité simple par l'Assemblée générale. Ils sont élus pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués de leur mandat par un vote de l'Assemblée générale émis au scrutin secret à la majorité simple des sociétaires présents ou valablement représentés.

Ils doivent :

1° être citoyens de la République Rwandaise;

2° jouir de leurs droits civiques;

3° n'exercer aucune activité rémunérée dans cette société;

4° n'avoir pas été condamnés par décision coulée en force de chose jugée à une peine privative de liberté comme auteur ou complice d'un fait constitutif :

a) d'une infraction prévue par les articles 79 à 102 bis inclus, 116 à 122 inclus, 124 à 127 inclus, 145 à 150 inclus, du Code pénal;

b) d'une infraction prévue par le Décret du 12 mars 1923, tel que modifié à ce jour, sur le chèque sans provision et les effets tirés sans droit;

c) d'une infraction de non affichage ou de hausse illicite des prix;

5° ne pas participer, directement ou indirectement, d'une façon permanente ou occasionnelle, à une activité concurrente ou connexe à celle de la coopérative ou des unions fédératives et confédérations de sociétés coopératives, auxquelles cette dernière est adhérente.

En cas de litige, le caractère de concurrence, ou de connexité, sera apprécié par le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions qui est habilité à accorder toute dérogation jugée nécessaire au bon fonctionnement de la société coopérative.

6° si les statuts le prévoient, posséder un nombre de parts sociales minimum qui sont déposées au siège de la société après l'élection et rendues inhérentes pendant toute la durée de leur mandat.

Il s'agit des articles du Code pénal abrogé par le D.L. n° 2177 du 18.8.1977 (voy. Volume I, p. 189 et suiv.), qui punissaient les infractions suivantes : vols et extorsions, fraudes (banqueroute), cas assimilés à la banqueroute, abus

de confiance, détournement de main d'œuvre, escroquerie et tromperie, grivèlerie), contrefaçon, falsification et imitation de signes monétaires ou de sceaux, timbres, etc..., faux commis en écriture, détournements et concussionnaires commis par des fonctionnaires, et corruption de fonctionnaires, arbitres ou experts.

— Le D. du 12.3.1923 a été abrogé et remplacé par les art. 434 et 435 du D.L. n° 2177 du 18.8.1977 instituant le nouveau Code pénal (voy. Volume I, p. 189).

34. — Les statuts de toute société coopérative doivent déterminer le nombre des administrateurs et les modalités de leur élection.

Ce nombre ne peut être inférieur à trois ni supérieur à :

- douze pour les sociétés coopératives de moins de 100 membres;
- quinze pour les sociétés coopératives de 100 à 299 membres;
- trente pour les sociétés coopératives groupant 300 membres ou plus.

S'il s'agit de coopératives englobant plusieurs agglomérations ou collines, le mode d'élection peut se dérouler à deux degrés.

Les maxima concernant le nombre des administrateurs s'appliquent aux unions, fédérations et confédérations de coopératives qui doivent prévoir une représentation aussi exacte que possible des coopératives adhérentes.

A peine de nullité, l'élection des membres du Conseil d'administration doit se faire au scrutin secret.

35. — Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais exposés peuvent être remboursés.

Les administrateurs sont responsables d'après les règles de droit commun, individuellement, ou solidairement suivant le cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas de décès, de démission ou d'abandon de fonction, ou pour toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs le Conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement.

Toutefois, cette faculté n'est laissée au Conseil d'administration que si, au cours d'un mandat, le nombre des vacances n'atteint pas la moitié des membres en fonction.

Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la première Assemblée générale à suivre.

Chaque membre du Conseil d'administration ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si le nombre de vacances de sièges au Conseil d'administration atteint la moitié des membres en exercice, il y a lieu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

36. — Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, rééligible annuellement.

Si l'importance de la coopérative le justifie, un vice-président peut être élu dans les mêmes conditions.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

37. — Le Conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, sur convocation du presi-

dent du Conseil d'administration ou de son vice-président.

Il se réunit également toutes les fois que le tiers des membres de la coopérative ou le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions en feront la demande.

La convocation, adressée aux membres du Conseil d'administration dix jours au moins avant la date prévue de la réunion du conseil, doit comporter l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint au cours d'une première réunion, une deuxième réunion provoquée dans les mêmes conditions que la première se tiendra valablement et pour le même ordre du jour, si le nombre des administrateurs présents est supérieur à la moitié des administrateurs en exercice.

Si après deux convocations le quorum est pas atteint, le Conseil se réunit valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut se faire représenter et aucun vote par procuration n'est admis au sein du Conseil.

Au sein du Conseil d'administration les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage au second tour on tire au sort.

Le Conseil d'administration, sous réserve des attributions réservées aux assemblées générales et au Ministre ayant les coopératives dans ses attributions, dispose des pouvoirs d'administration.

Les pouvoirs de gestion sont assurés par le directeur de la coopérative.

Un bureau peut être créé au sein du Conseil d'administration et comprendre :

- un ou plusieurs administrateurs délégués;
- un trésorier;
- un secrétaire.

Les membres du bureau, qui sont obligatoirement des administrateurs du Conseil, sont désignés chaque année par le Conseil. Sans préjudice aux stipulations de l'article 35, leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Le procès-verbal des décisions prises par le Conseil d'administration à chacune de ses séances doit être dressé.

Le procès-verbal est signé par tous les membres présents et transcrit sur un registre spécial.

Un exemplaire doit être adressé au Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

CHAPITRE III

DE LA GÉRANCE DU DIRECTEUR ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

38. — Un Conseil d'administration d'une société coopérative nomme un directeur ou gérant qui exerce ses fonctions sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration dont il reçoit les directives et qu'il représente vis-à-vis des tiers.

Le directeur d'une société coopérative est responsable de la gestion de celle-ci et relève le cas échéant, du droit commun.

Il peut, sous sa responsabilité et sur autorisation du Conseil d'administration, et seulement si l'activité de la coopérative le justifie, em-

ployer un comptable ou tout autre personnel rémunéré.

La charge de fonction rémunérée dans une coopérative est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques.

Le directeur ou gérant reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent le cas échéant lui être accordés.

Les conditions de rémunération du directeur, ainsi que les avantages éventuellement accordés, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

Chaque membre du personnel d'une société coopérative peut assister au Conseil d'administration, mais il ne participe pas au vote.

39. — L'Assemblée générale ordinaire peut désigner, chaque année au scrutin secret, avec leur accord, un ou plusieurs commissaires aux comptes et en informe le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

Les commissaires aux comptes ont mandat de vérifier les livres, la caisse et les valeurs des sociétés coopératives, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions requises pour être commissaire aux comptes et les incompatibilités seront précisées par un arrêté d'application de la présente loi.

40. — Les commissaires aux comptes peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils doivent recevoir à la clôture de chaque exercice, un inventaire, un compte des pertes et profits, et un bilan établis par le Conseil d'administration.

Ces documents doivent leur être communiqués trente jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale à laquelle ils doivent faire le rapport de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

Les commissaires aux comptes peuvent recevoir une rémunération fixée par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes relèvent du droit commun pour toutes fautes ou falsifications commises dans l'exercice de leurs fonctions.

41. — La comptabilité des sociétés coopératives doit être en partie double.

En outre le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions peut imposer aux sociétés coopératives, comme, le cas échéant, aux unions, fédérations et confédérations de sociétés coopératives, la tenue de pièces comptables déterminées et l'utilisation de livres, quittanciers, et d'une manière générale, d'imprimés d'un modèle uniforme.

La comptabilité des coopératives doit retracer séparément les opérations effectuées avec les sociétés et celles effectuées avec les non-membres usagers de ces coopératives. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, pour les coopératives, il peut être décalé de manière à coïncider avec les campagnes de produits.

L'inventaire général est arrêté à la fin de chaque exercice. Il doit faire ressortir le passif et l'actif de la société, l'inventaire des biens et le compte de profits et pertes.

Cet inventaire est obligatoirement soumis à l'Assemblée générale, celle-ci ayant, seule, le pouvoir pour se prononcer sur cette question.

Chaque coopérative est tenue d'adresser au Ministre ayant les coopératives dans ses attributions à chaque fin de semestre, un état faisant ressortir sa situation financière.

Les comptabilités des sociétés coopératives peuvent être groupées dans des unions locales ou régionales, centralisées à leur tour, à l'échelon national.

TITRE IV.

AGREATION ET TUTELLE.

42. — Le Gouvernement exerce une tutelle sur toutes les associations coopératives au sens de la présente loi, par l'intermédiaire du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions, et de ce fait, agréé ou retire l'agrégation aux coopératives.

TITRE V.

CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

43. — En matière de contrôle administratif et financier des sociétés coopératives le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions dispose des plus larges pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

44. — Lorsque le contrôle effectué conformément aux dispositions prévues par la présente loi fait apparaître l'inaptitude des administrateurs, un déficit de gestion, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance grave des intérêts de la société, la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire peut être exigée par le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions.

Cette Assemblée générale peut proposer la dissolution de la coopérative ou prendre les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

Dans le second cas, si dans un délai de deux ans, la coopérative n'a pas amélioré son fonc-

tionnement au regard des critiques ayant provoqué la première intervention du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions, ce lui-ci peut prononcer la dissolution de la coopérative ou la fusion de celle-ci avec une autre.

La dissolution peut également être prononcée dans les mêmes termes lorsque la coopérative aura à cesser toute activité régulière pendant au moins la durée d'un exercice comptable.

En cas d'abstention du Conseil d'administration sur les faits prévus au premier alinéa du présent article ou si la responsabilité personnelle de l'un de ses membres est engagée, le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions est habilité à engager devant les tribunaux, au nom de la coopérative, toute action utile contre les administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents employés de la coopérative lorsque ceux-ci auront commis des fautes dans leur gestion ou se seront rendu coupables d'infraction aux dispositions de la présente loi.

TITRE VI.

LIQUIDATION — DISSOLUTION.

45. — L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la société est convoquée soit par le Conseil d'administration de la coopérative, soit par les commissaires aux comptes soit lorsque le quart des sociétaires en fait la demande.

La réunion de cette Assemblée générale extraordinaire peut, en outre, être convoquée par le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions en cas de perte des trois quarts du capital ou en application des dispositions de l'article 43 ci-dessus.

La décision de l'Assemblée générale extraordinaire sera déposée au greffe du Tribunal de première instance du siège social, et publiée, aux frais de l'association, au Journal Officiel de la République, dans les trente jours.

A défaut de décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans le cas de perte des 3/4 du capital, le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions peut provoquer la liquidation judiciaire de la société.

Lorsque la dissolution se produit à l'expiration de la durée contractuelle de la société coopérative, les liquidateurs sont nommés par le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions s'ils ne l'ont pas été par la dernière Assemblée générale.

En cas de dissolution anticipée, le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Dans tous les cas les liquidateurs exercent leurs fonctions et pouvoirs sous le contrôle du Ministre ayant les coopératives dans ses attributions. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs de la société.

46. — En cas de dissolution, l'Assemblée générale décide de l'actif net subsistant après l'acquittement du passif et remboursement du capital effectivement versé.

En cas de dissolution d'une union, fédération ou confédération de coopératives, l'excédent est dévolu aux sociétés faisant partie de l'union, fédération ou confédération, au moment de la dissolution.

Cette dévolution doit être décidée selon la modalité prévue au premier alinéa du présent article.

47. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social, ces pertes sont, tant à l'égard des membres que des créanciers, réparties entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux.

48. — En cas de fusion de coopératives, la coopérative ainsi constituée prend l'actif et le passif des coopératives fusionnées sans que les membres des coopératives qui possédaient les réserves les plus importantes puissent prétendre recevoir de la nouvelle coopérative des parts d'un montant ou d'un nombre plus élevé que de leur coopérative d'origine, lors de la liquidation.

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

49. — Les sociétés coopératives constituées antérieurement à la nouvelle réglementation disposeront d'un délai de six mois, à compter de sa publication, pour s'y conformer. Le Ministre ayant les coopératives dans ses attributions procédera à leur immatriculation.

50. — Toute infraction à la présente loi est punie d'une amende de 5.000 francs au maximum, sans préjudice aux dispositions prévues par le Code pénal.

51. — La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions légales et réglementaires antérieures relatives aux sociétés coopératives et entre en vigueur le jour de sa signature.